

ques qualités chez leurs camarades de travail, qui furent touchés et inspirés par leur innocence, leur simplicité et leur gratitude.

Ces quatre personnes ont créé beaucoup de joie dans leur lieu de travail. En fait, les participants au programme, surveillants et subalternes, ont reçu en 1994 un des prix d'excellence du président de la SCHL. Ces quatre personnes n'étaient peut-être pas les plus compétentes pour l'emploi, conformément aux normes traditionnelles, mais elles ont accompli leur travail avec enthousiasme et, ce faisant, ont apporté quelque chose de spécial à leur milieu de travail. Elles en ont fait un meilleur endroit pour tout le monde.

Le tout est parfois plus que la simple somme des parties. On trouve parfois l'excellence dans les endroits les plus imprévus. C'est là une leçon d'équité en matière d'emploi. Je n'empêcherai certes aucun employeur qui le désire d'entreprendre un programme aussi novateur que celui de la SCHL.

Je ne sais vraiment pas ce que donnerait l'inclusion dans cet article de l'expression «les plus qualifiées». Je crains, toutefois, que cela restreigne au bout du compte les efforts des employeurs qui vont chercher les meilleurs candidats dans de nouveaux endroits, qui vont chercher ce qu'il y a de mieux dans la somme des parties. C'est pourquoi je ne peux pas appuyer cette motion.

Mme Shaughnessy Cohen (Windsor—Sainte-Claire, Lib.): Monsieur le Président, je voudrais poursuivre dans la foulée du député qui a parlé du mot «best» et de la notion de personne la plus qualifiée que le Parti réformiste veut inclure dans le projet de loi. J'ai l'impression que cela pourrait avoir un effet paradoxal et se solder par l'imposition d'une norme ridicule au secteur privé. En anglais, le mot «best» est très difficile à définir. Le député qui a pris la parole avant moi l'a expliqué: à son avis, le terme pose un problème en soi.

Si nous utilisons l'expression «best qualified», nous devrions en chercher une définition quelque part. J'ai brièvement consulté le dictionnaire Oxford, qui explique que «best» peut être un adjectif, un substantif ou un adverbe. Selon ce dictionnaire, le mot «best» qualifie ce qui surpasse tous les autres, fondamentalement ou par rapport à certaines normes, ce qui est le plus convenable, avantageux, désirable ou il désigne la personne la plus gentille, la taille ou la quantité la plus grande, etc.

Je me demande comment le Parti réformiste va justifier l'imposition de ce genre de règlement au secteur privé. Laquelle de ces définitions devrions-nous choisir? Voulons-nous que les employeurs embauchent la personne la plus grande, la plus gentille, la plus convenable? Si le travail consiste à répondre au téléphone, avons-nous besoin d'un docteur en communications ou est-ce que le titulaire d'un certificat d'un collègue commercial suffit? Pourrions-nous embaucher quelqu'un qui a un handicap physique pour répondre au téléphone?

J'estime, comme de nombreux députés de ce côté-ci de la Chambre, que l'imposition de l'expression «best qualified» est ridicule dans ce contexte. Comment peut-on définir dans la loi le mot «best», un mot qui pourrait avoir différentes formes grammaticales?

Tout cela nous ramène à la position fondamentale des réformistes, qui est absurde, à mon avis. Le rôle du gouvernement n'est pas de créer des obstacles. Parfois, le gouvernement doit

Initiatives ministérielles

toutefois prendre des mesures pour supprimer les barrières, intervenir au nom des citoyens pour éliminer les obstacles dans différents contextes: dans le système judiciaire, dans l'emploi.

Les réformistes ont dit aujourd'hui que le mérite est le seul critère en fonction duquel les gens devraient être embauchés ou promus et que toute autre façon de procéder serait discriminatoire.

• (1540)

Les niveaux de testostérone sont assez élevés chez les réformistes, aujourd'hui. Le concept de discrimination est défini dans la Loi canadienne sur les droits de la personne. Si les réformistes se donnaient la peine de lire cette loi, ils verraient que leur définition de discrimination ne tient pas.

La Loi canadienne sur les droits de la personne prévoit expressément des programmes spéciaux visant à atténuer les désavantages dont souffrent des groupes ou des personnes et qui sont fondés sur la race, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'incapacité ou d'autres caractéristiques acquises à la naissance ou de manière accidentelle. Ces programmes sont autorisés par cette loi et la Constitution du Canada.

Je sais que les réformistes ne présentent guère que l'on fasse allusion à la Charte des droits et libertés parce qu'ils ne l'aiment pas. Néanmoins, je voudrais attirer leur attention sur ce que dit le paragraphe 15(2) de la Charte des droits et libertés, qui s'applique à tous. Ce paragraphe prévoit que la loi ne fait exception de personne et qu'elle s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.

La paragraphe 15(2) prévoit:

Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Voilà ce que dit notre Constitution. Il s'ensuit que l'égalité, c'est bien plus que traiter tout le monde d'une manière identique. Cela signifie que l'égalité elle-même exige des mesures spéciales et le respect des différences. C'est ce que cherche à faire l'égalité en matière d'emploi, soit réaliser l'égalité en matière d'emploi au moyen du respect des différences, de la suppression des obstacles, de programmes de recrutement, mais non de l'embauche de travailleurs non qualifiés. Ce n'est pas là de la discrimination, loin de là.

Nous sommes pleinement en faveur de l'engagement en fonction de la compétence. Personne ne le conteste. Cependant, le Parti réformiste a créé un épouvantail qu'il a appelé la discrimination. Il le dresse, puis il le jette par terre.

C'est pourquoi l'article 6 figure dans la loi. L'article 6 prévoit en effet que l'obligation de mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi n'oblige pas l'employeur à engager des personnes non qualifiées. C'est ce que dit l'article 6.

C'est on ne peut plus clair. Mais le Parti réformiste cherche toujours à brandir ce spectre. Je tiens à ce qu'il soit parfaitement clair que l'équité en matière d'emploi n'a absolument rien à voir avec la discrimination. Elle est tout à fait compatible avec la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés. Si le Parti réformiste s'oppose à cela,